

# Mini VADE-MECUM

## du professeur de l'académie de Créteil

### RENTREE 2008

Ce mini vade-mecum a pour objet de rappeler sommairement quelques règles administratives. Il veut attirer l'attention sur des situations où des abus ont été constatés. En cas de difficulté, il est conseillé de contacter un élu SUNDEP pour avoir un avis circonstancié.

#### Les obligations de service

Le jour de la prérentrée, chaque maître signe un document rectoral (pièces n<sup>os</sup> 3 et 3 bis) qui fixe son emploi du temps et le décompte des heures. Chacun doit recevoir, en septembre, une copie de cet imprimé visé par le chef d'établissement. Cette copie est à conserver soigneusement et sert à déterminer la rémunération et les obligations de service pour l'année scolaire.

***Le professeur est seulement tenu d'assurer ses cours aux heures et dans les classes indiquées.***

La rémunération prend en compte les heures de cours et les décharges ou majorations réglementaires qui doivent apparaître clairement sur l'imprimé.

***Si le document est inexact ou confus, il faut demander des corrections avant de le signer. Si un problème persiste, saisir les élus SUNDEP en urgence.***

*Ces dernières années le rectorat a régularisé avec difficulté les heures de première chaire et les pondérations en BTS. Depuis peu, le rectorat refuse de prendre en charge l'heure de laboratoire due aux professeurs de sciences ou de technologie et considère que le paiement est à la charge de l'établissement. Cette position est illégale mais assez largement pratiquée. Les professeurs qui n'ont ni rémunération ni l'aide d'un technicien doivent réagir dès la rentrée.*

*Les décharges sont intégrées dans le temps de service au même titre que l'heure de cours et ne doivent donc pas conduire à des heures supplémentaires.*

*Soyez vigilants sur le décompte des heures.*

#### Les heures supplémentaires

On distingue celles qui sont effectuées dans le cadre de l'emploi du temps hebdomadaire, les HSA et celles qui correspondent à des tâches ponctuelles, les HSE.

Un chef d'établissement ne peut imposer plus d'une HSA en sus du temps plein.

***Le SUNDEP invite les maîtres à refuser les heures supplémentaires. Elles tuent le métier et l'emploi. Ce gouvernement gèle nos salaires et laisse croire que la charge de travail d'un temps plein est si modeste qu'elle permet d'améliorer son salaire par du travail supplémentaire. Ce surcroît de travail est la conséquence de la transformation de postes en heures supplémentaires. Pour la plupart des enseignants, la rémunération d'une heure supplémentaire est inférieure à celle d'une heure normale.***

Par ailleurs, un enseignant peut accepter, sur la base du volontariat, d'assurer momentanément des cours d'un collègue absent. Il est alors rémunéré en HSE. ***Le syndicat condamne également ce dispositif et revendique le recrutement de contractuels remplaçants pour répondre aux besoins temporaires.***

#### Le service en EPS

L'obligation de service d'un professeur d'EPS comporte statutairement 3 heures d'AS, (17 heures de cours et 3 heures d'AS pour un temps plein). Certains bénéficient d'heures de coordination selon la taille de l'établissement.

*Au cours de la préparation de cette rentrée scolaire, le rectorat a tout fait pour supprimer les heures d'AS dans les établissements en transformant les moyens correspondants en heures de cours. La réglementation n'a pas changé, mais une forte mobilisation des personnels est aujourd'hui nécessaire pour assurer un enseignement de qualité en EPS.*

#### Le CréSEP-SUNDEP-SOLIDAIRES

Le CréSEP est le premier syndicat académique du privé. Il est affilié au SUNDEP, syndicat national membre de l'US SOLIDAIRES qui regroupe des organisations de tous les secteurs professionnels. Les militants SOLIDAIRES aident les salariés à construire ensemble les actions pour lutter contre la déréglementation et acquérir des droits nouveaux. Dans l'éducation, le SUNDEP participe notamment aux mobilisations pour :

- le maintien et l'amélioration du pouvoir d'achat,
- l'arrêt des suppressions de postes,
- le respect de la réglementation sur les obligations de service,
- le réemploi de tous les enseignants et une gestion transparente du mouvement,
- la résorption de l'emploi précaire,
- l'attribution à chaque établissement des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

#### Les conseils de classe

La participation aux conseils de classe fait également partie des obligations de service mais elle est aménagée pour ceux qui ont de nombreuses classes. La présence est obligatoire pour cinq classes. Au-delà ou en cas d'empêchement, la communication d'une note écrite au professeur principal, avec les observations de l'enseignant, vaut participation au conseil.

L'ISO rémunère en particulier la participation aux conseils de classe et aux réunions de parents. Elle ne peut pas être réduite, de même que le salaire.

## Les circulaires rectORAles

Elles sont normalement affichées, sous la responsabilité du chef d'établissement, sur le panneau « rectorat » de la salle des professeurs. *Cette information est incomplète dans certains établissements de sorte que des enseignants laissent passer des mesures intéressantes pour eux.*

Pour être sûr de ne rien manquer, il est conseillé de consulter régulièrement le site académique : [www.ac-creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr) ou plus précisément : <http://www.ac-creteil.fr/jahia/Jahia/accueil/academie/circulaires-rectorat> et rechercher les circulaires SEP ou DEEP.

## Savoir identifier son employeur

*Les chefs d'établissement affichent souvent des circulaires diocésaines qui sont présentées comme des instructions qui s'imposent aux enseignants. Il n'en est rien.*

Seules les circulaires avec l'en-tête du rectorat ont une valeur réglementaire et indiquent les démarches officielles à suivre.

Qu'il s'agisse des rémunérations, des reclassements, des promotions, du suivi pédagogique, des mutations etc., il faut s'adresser au rectorat de Créteil.

Division des établissements d'enseignement privés

4 rue Georges Enesco

94 010 Créteil cedex

Tél. 01 57 02 63 01

Fax 01 57 02 63 26

ce.deep@ac-creteil.fr

## Journées pédagogiques

La plupart des établissements organisent des journées pédagogiques sur des temps d'enseignement. Ces journées n'ont aucun fondement réglementaire. Le chef d'établissement doit déclarer ces journées à l'Administration puisque les élèves n'ont pas cours ces jours-là et préciser le contenu de ces journées. *L'ordre du jour ne peut en aucun cas porter sur des questions professionnelles.*

## Les retards de paiement

Pour les DA, les contractuels qui changent d'établissement, les remplaçants, les retards de paiement sont nombreux même si l'action du SUNDEP a permis des améliorations. *Si vous constatez que vous n'avez rien touché fin septembre, ni salaire normal ni avance, vous devez réagir sans tarder, par écrit, auprès du service de l'enseignement privé du rectorat et contacter les élus SUNDEP pour être sûr que la réclamation aboutisse.*

La rémunération des évaluations d'examen n'est pas assurée par le rectorat mais par le SIEC d'Arcueil. Des enseignants ont dû saisir le SUNDEP pour obtenir en juin 2008 le paiement du bac 2007. Le SIEC dysfonctionne sérieusement. Pour éviter l'attente mieux vaut saisir rapidement le syndicat. Les documents du centre d'examen (nombre de copies, d'oraux) sont à conserver soigneusement.

## Versement des salaires

Dans une période où le souci premier de chacun est le maintien du pouvoir d'achat, il est bon de connaître les dates de versement des salaires. Pour l'année scolaire 2008-2009 les salaires seront versés :

- vendredi 26 septembre 2008
- mercredi 29 octobre 2008
- mercredi 26 novembre 2008
- lundi 22 décembre 2008
- mercredi 28 janvier 2009
- mercredi 25 février 2009
- vendredi 27 mars 2009
- mardi 28 avril 2009
- mercredi 27 mai 2009
- vendredi 26 juin 2009
- mercredi 29 juillet 2009
- jeudi 27 août 2009.

## Le CDI et la contractualisation des DA

*Le SUNDEP considère que le développement de la précarité (la multiplication des délégués auxiliaires) n'est pas un aléa nécessaire à la gestion des personnels. Tous les enseignants en fonction devraient avoir un contrat y compris les suppléants et le rectorat devrait assurer le réemploi de tous.*

La nouvelle réglementation qui entre en vigueur à l'occasion de cette rentrée permet aux DA ayant 6 ans d'enseignement (public et privé) en continu, ou avec de courtes interruptions, de bénéficier d'un contrat provisoire s'ils assurent au moins un mi-temps à la rentrée. Une inspection viendra valider leur stage. Si l'évaluation est positive, un contrat définitif sera attribué en septembre 2009.

A l'occasion de cette inspection, ils peuvent demander à l'inspecteur d'accéder à l'échelle des AE. En cas d'avis favorable leur reclassement prend effet le 1er septembre 2009.

Dans le cadre des mutations de 2009, leur poste sera mis au mouvement et ils bénéficieront d'une priorité de réemploi, éventuellement sur le service qu'ils occupent, s'ils en font la demande.

*Avec son taux très élevé de précaires, Créteil est particulièrement concerné par ce dispositif. Les DA qui pensent atteindre au plus tard le 1er septembre 2009 les six ans d'ancienneté sont invités à communiquer leurs états de service aux élus SUNDEP. Ces derniers vérifieront auprès du rectorat que l'attribution d'un CDI est bien prévue.*

## Accès à l'échelle de rémunération des AE

Tous les maîtres auxiliaires sous contrat provisoire ou définitif peuvent solliciter l'accès à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement.

Une circulaire rectorale qui paraît en septembre invite les intéressés à faire acte de candidature.

*Ces dernières années, le nombre des candidatures est très insuffisant. Le contingent académique des promotions est loin d'être atteint. L'information ne parvient peut-être pas à l'ensemble des candidats potentiels. Le SUNDEP invite tous les maîtres auxiliaires contractuels à saisir cette opportunité de reclassement.*

## Enseignants du second degré

Echelon	Agrégré	Temps dans l'échelon			Echelon	bi-admissible	Certifié P.EPS PLP	
		Grand choix 30 %	Petit choix 5/7e	Ancienneté				
1	379			3 mois	1	366	349	
2	436			9 mois	2	400	376	
3	478			1 an	3	421	395	
4	518	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	4	442	416	
5	554	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	5	469	439	
6	593	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	6	500	467	
7	635	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	7	527	495	
8	684	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois	8	567	531	
9	734	3 ans	4 ans	5 ans	9	612	567	
10	783	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois	10	658	612	
11	821	sans limite			11	688	658	
Echelon	Agrégré de chaire supérieure			Agrégré hors-classe		Certifié, PEPS, PLP hors-classe		
	Choix (30 %)	Ancienneté	Indice	Durée échelon	Indice	Echelon	Durée échelon	Indice
1	1 an 3 mois	2 ans	658	2 ans 6 mois	658	1	2 ans 6 mois	495
2	1 an 3 mois	2 ans	696	2 ans 6 mois	696	2	2 ans 6 mois	560
3	1 an 3 mois	2 ans	734	2 ans 6 mois	734	3	2 ans 6 mois	601
4	1 an 3 mois	2 ans	776	2 ans 6 mois	783	4	2 ans 6 mois	642
5	3 an 6 mois	6 ans	821	4 ans	821	5	3 ans	695
6	1 an par chevron	Gr. A		1 an/chevron	Gr. A	6	3 ans	741
						7	sans limite	783

Agrégés : Le groupe A comprend trois chevrons A1, A2, A3 correspondant respectivement aux indices 881, 916 et 963.

Eche- lon	Temps dans l'échelon			Indices		
	Grand choix 30 %	Petit choix 5/7e	Ancienneté	AE	CE CE EPS	PEGC
1	1 an (*)	1 an (*)	1 an	321	297	321
2	1 an	1 a 6 m (*)	1 a 6 m	339	339	339
3	1 an	1 a 6 m (*)	1 a 6 m	360	359	359
4	2 ans	2 a 6 m (*)	2 a 6 m		376	
5	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m		394	
6	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m		415	
7	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m		434	
8	2 a 6 m	3 a 6 m	4 ans		458	
9	2 a 6 m	3 a 6 m	4 a 6 m		482	
10	2 a 6 m	3 a 6 m	4 a 6 m		511	
11	sans limite				540	

(\*) Seulement pour les PEGC

PEGC et CE d'EPS hors-classe		
Echelon	Temps dans l'échelon	Indice
1	2 ans	457
2	3 ans	481
3	3 ans	510
4	3 ans	539
5	3 ans	612
6	sans limite	658
PEGC et CE d'EPS de classe exceptionnelle		
Echelon	Temps dans l'échelon	Indice
1	3 ans	612
2	3 ans 6 mois	664
3	4 ans	695
4	4 ans	741
5	sans limite	783

Echelons	Temps dans l'échelon		MA1	MA2	MA3	MA4
	Choix 20 %	Ancienneté				
1	2 ans 6 mois	3 ans	349	321	290	290
2	2 ans 6 mois	3 ans	376	335	294	290
3	2 ans 6 mois	3 ans	395	351	307	301
4	3 ans	4 ans	416	368	321	306
5	3 ans	4 ans	439	384	337	315
6	3 ans	4 ans	460	395	356	328
7	3 ans	4 ans	484	416	374	342
8	sans limite		507	447	390	352

# AU 01-05-2008

### Heures supplémentaires (en €)

	H.S.A.	Maj. (1 <sup>e</sup> h)	H.S.E.
10. Agrégé (15 h)	1 514,31	302,86	52,58
03. Agrégé hors classe (15 h)	1 665,74	333,15	57,84
04. Agrégé d'EPS hors classe (17 h)	1 469,77	293,96	51,03
13. Bi-admissible à l'agrégation (18 h)	1 118,39	221,68	38,49
14. Certifié, PLP (18 h)	1 058,97	211,79	36,77
78. Certifié, PLP hors classe (18 h)	1 164,86	232,97	40,45
15. PEPS (20 h)	953,07	190,61	33,09
79. PEPS hors classe (20 h)	1 048,38	209,67	36,40
25. AE (18 h)	905,43	181,09	31,44
26. AE d'EPS (20 h)	814,89	162,98	28,29
28. CE (18 h)	880,19	176,04	30,56
45. CE d'EPS (20 h)	792,17	158,44	27,51
82. CE d'EPS hors classe (20 h)	871,39	174,28	30,26
38. PEGC (18 h)	905,43	181,09	31,44
83. PEGC (19 h)	857,78	171,55	29,78
84. PEGC (20 h)	814,89	162,98	28,29
85. PEGC hors classe (18 h)	995,97	199,20	34,58
86. PEGC hors classe (19 h)	943,55	188,72	32,76
87. PEGC hors classe (20 h)	896,38	179,27	31,12
47. MA1 (18 h)	900,17	180,04	31,26
48. MA1 (19 h)	852,80	170,55	29,61
50. MA1 d'EPS (20 h)	810,16	162,03	28,13
54. MA2 (18 h)	807,63	161,53	28,04
55. MA2 (19 h)	765,12	155,03	26,57
57. MA2 d'EPS (20 h)	726,87	145,37	25,24
61. MA3 (18 h)	712,99	142,59	24,76
62. MA3 (19 h)	675,46	135,09	23,45
64. MA3 d'EPS (20 h)	641,69	128,34	22,28
67. MA4 d'EPS (20 h)	605,72	121,15	21,03

### Indemnités

- **ISO (montant annuel)**  
**Part fixe** ..... 1 180,08 €  
**Part modulable (ex professeur principal)**  
 6e, 5e et 4e en collège et lycée professionnel 1 211,40 €  
 3e en collège et lycée professionnel,  
 1e année de BEP-CAP,  
 seconde des lycées d'ens. gén. et techn. .... 1 386,60 €  
 1e et terminale des lycées d'ens. gén. et techn.,  
 autres divisions des lycées professionnels ..... 881,28 €
- **Indemnité de sujétions spéciales allouée aux professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique**  
**(taux annuel à compter du 1er septembre 2002)**  
 plus de 1000 élèves ..... 3 963 €  
 de 400 à 1000 élèves ..... 3 140 €  
 moins de 400 élèves ..... 2 317 €
- **Indemnité des conseillers pédagogiques en**  
 - responsabilité (par semaine et par stagiaire) .. 48,53 €  
 - pratique accompagnée (pour 5 heures) ..... 56,07 €
- **Indemnité des tuteurs**  
 (par semaine et par stagiaire) ..... 48,53 €
- **Autres indemnités**  
 Taux horaire pour activités péri-éducatives ..... 23,15 €  
 Indemnité de sujétions particulières des  
 documentalistes ..... 573,96 €  
 Indemnité de fonctions particulières en classes prépara-  
 toires aux grandes écoles ..... 1 029,60 €

### SALAIRES AU 01-03-2008

La formule permettant de calculer le salaire brut est :

$$\frac{\text{Indice} \times 54,6834 \text{ €}}{12}$$

Exemple : un certifié au 6e échelon est rémunéré à l'indice 467.

Son salaire mensuel brut est donc :

$$\frac{467 \times 54,6834}{12} = 2\,128,10 \text{ €}$$

Le gouvernement prévoit une maigre augmentation de salaire le 1er octobre 2008, qui fera baisser le pouvoir d'achat.

### Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

Plutôt que d'augmenter les salaires de chacun le gouvernement préfère augmenter seulement le salaires de certains. Ceci entraîne que chaque génération est moins rémunérée que celles qui l'ont précédée.

Le versement sera effectué au cours du 2e semestre 2008. Le versement est reconductible les années suivantes. Sont concernés les maîtres qui n'ont pas eu d'avancement pendant 4 ans au 31 décembre 2007 et qui détiennent un des indices suivants :

Indice au 31-12-2007	GIPA 2008 brute	Indice au 31-12-2007	GIPA 2008 brute
482	757,33 €	684	1 098,22 €
511	806,27 €	688	1 104,97 €
531	840,02 €	734	1 182,59 €
540	855,21 €	783	1 265,28 €
567	900,77 €	821	1 329,41 €
612	976,71 €	963	1 569,04 €
658	1 054,34 €		

### Coupon à renvoyer à Elus SUNDEP 31 rue de Tolbiac 75013 PARIS

Je souhaite avoir des informations supplémentaires (carrière, rémunération ...)

Je souhaite soutenir le SUNDEP en adhérant

Nom : ..... Prénom : .....

Etablissement principal : ..... Ville : .....

Adresse personnelle : .....

Téléphone : ..... Adresse électronique : .....